

HOTEL
DE VILLE
91335
YERRES
Cédex

SECRETARIAT
GENERAL
C R / F G

**AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER
LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE
DE CROSNE ET LA VILLE DE YERRES (ENMD)
RELATIVE A DES COURS D'INITIATION
MUSICALE, D'INSTRUMENT et de DANSE**

Arrêté n° 95.09

16 FEV. 1995

ARRETE DU MAIRE

PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.122-20 DU CODE DES COMMUNES

Le Maire de la Commune de YERRES,

VU la Loi N° 70-1297 du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales, parue au J.O. du 1er janvier 1971,

VU la circulaire ministérielle N° 71-353 du 3 juillet 1971 (Intérieur - Affaires Culturelles relative à l'application de la Loi susvisée du 31 octobre 1970,

VU l'article L. 122-20 du Code des Communes,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 14 avril 1989, reçue le 21 avril 1989 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de YERRES en date du 23 Mars 1990, reçue le 28 mars 1990 par Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY, déterminant les compétences du Maire en matière de Justice,

VU la convention passée en l'Ecole Nationale de Musique et de Danse et la Ville de CROSNE, relative à des cours d'initiation musicale, d'instrument et de danse pendant l'année 1994/1995,

CONSIDERANT que la participation financière de la Ville de CROSNE sera calculée par élève inscrit aux différentes activités et en fonction de la rémunération des enseignants et des frais administratifs et de gestion,

90

- ARRETE -

Article 1er : Monsieur le Maire de la Commune de YERRES accepte de signer la convention passée entre l'Ecole Nationale de Musique et de Danse et la Ville de CROSNE relative à des cours d'initiation musicale, d'instrument et de danse pendant l'année 1994/1995.

Article 2 : L'Ecole Nationale de Musique et de Danse dispensera les activités musicales à raison de 29 séances à compter du 1er Mars 1994 pour se terminer 1er Juillet 1995.

Article 3 : La participation financière de la Ville de CROSNE s'élève à 306 009 Francs qui se libèrera des sommes dues par tiers sur titre de recouvrement émis par la Commune de YERRES au cours de chacun des trois trimestres de scolarité de l'année 1994/1995.

Article 4 : L'encaissement de la recette se fera au chapitre 945 du budget de la Ville.

Article 5 : Le présent arrêté ainsi que ladite convention seront transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'EVRY pour son contrôle.

L'arrêté sera transcrit sur le registre des délibérations de la prochaine session du Conseil Municipal.



Fait à YERRES, le 9 Février 1995

Le Maire

Marc LUCAS

